



Fondation de prévoyance edifondo

Avenant RETABAT

valable à partir du 1.1.2023

Dans le présent avenant, des désignations neutres quant au genre ou la forme féminine et masculine sont employées.

Tables des matières

Art. 1	Poursuite de la prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo	6
Art. 2	Cotisations pour la poursuite de la prévoyance vieillesse ...	6
Art. 3	Versement des prestations de vieillesse	6
Art. 4	Survenue d'un cas de décès durant la perception de la rente.....	7
Art. 5	Règlement de la Fondation de prévoyance edifondo	7
Art. 6	Entrée en vigueur	7

Maintien volontaire de la couverture d'assurance des collaboratrices et collaborateurs au bénéfice de prestations de la Fondation RETABAT

La personne assurée qui est sortie de l'assurance obligatoire jusqu'au 31.12.2022 parce qu'elle bénéficie d'une rente transitoire de la Fondation RETABAT peut poursuivre la prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo. La couverture des risques de décès et d'invalidité n'est pas incluse.

Les bonifications de vieillesse sont reprises par la Fondation RETABAT et versées une fois par mois à la Fondation de prévoyance edifondo.

Pour des explications supplémentaires, voir article 1 et suivants du présent avenant.

Sortie de la Fondation de prévoyance edifondo

La personne assurée qui, à partir du 1.1.2023, satisfait aux conditions pour une rente transitoire de la fondation RETABAT ne peut pas poursuivre la prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo. Elle a la possibilité de transférer la prestation de sortie à la caisse de pension de l'Association valaisanne des entreprises du bâtiment et du génie civil ou de toucher la prestation de sortie en espèces. La personne assurée doit examiner directement avec la Fondation RETABAT les répercussions qu'a un versement en espèces de la prestation de sortie sur la rente transitoire.

Art. 1 Poursuite de la prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo

La personne assurée jusque-là auprès de la Fondation de prévoyance edifondo qui a quitté la prévoyance obligatoire jusqu'au 31 décembre 2022 parce qu'elle perçoit une rente transitoire de la Fondation RETABAT peut maintenir sa prévoyance vieillesse auprès de la Fondation de prévoyance edifondo. La couverture des risques de décès et d'invalidité n'est pas incluse.

Art. 2 Cotisations pour la poursuite de la prévoyance vieillesse

Les cotisations à la prévoyance vieillesse facultative sont versées par la Fondation RETABAT. Le revenu déterminant calculé par la Fondation RETABAT est déterminant. Les cotisations se composent des contributions de financement des bonifications de vieillesse et s'élèvent à :

- 11.5% du salaire déterminant pour la rente jusqu'au 31.12.2019
- 8.0% du salaire déterminant pour la rente pour les nouveaux rentiers, à partir du 1.1.2020.

L'échéance des versements de cotisations dépend des dispositions réglementaires. Si la Fondation RETABAT ne verse pas les cotisations en dépit d'un rappel, la Fondation de prévoyance edifondo peut mettre un terme à la poursuite de la prévoyance vieillesse. L'avoir de vieillesse disponible devient alors une prestation de libre passage que la personne assurée peut faire transférer au choix sur un compte de libre passage ou à la Fondation institution supplétive LPP.

Art. 3 Versement des prestations de vieillesse

Une poursuite de la couverture d'assurance auprès de la Fondation de prévoyance edifondo exclut toute possibilité de retraite anticipée avant l'âge ordinaire de la retraite, comme le stipulent les dispositions du règlement de la Fondation de prévoyance edifondo.

En vertu de l'article 1, il n'y a plus de prestation de sortie. Toutes les circonstances de versement en espèces permettant une prestation de sortie, telles qu'un départ définitif de Suisse, le début d'une activité lucrative indépendante, etc., sont ainsi caduques. Un versement en espèces du capital de vieillesse qui continue à être accumulé n'est possible qu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite (collaborateurs 65 ans, collaboratrices 64 ans).

Art. 4 Survenue d'un cas de décès durant la perception de la rente

Au décès d'une ou d'un bénéficiaire de rente RETABAT, des prestations de survivants sont dues. Pour le calcul des prestations de survivants, les dispositions applicables sont celles de l'article 5.4 du règlement de la Fondation de prévoyance edifondo pour PraderLosinger SA (CCT du canton du Valais – catégorie de prévoyance 4) (en cas de décès d'une ou d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse).

Le montant des prestations de survivants dépend de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès et du taux de conversion en vigueur à ce même moment en fonction de l'âge de la ou du bénéficiaire décédé-e de rente RETABAT.

Art. 5 Règlement de la Fondation de prévoyance edifondo

Les dispositions du règlement de la Fondation de prévoyance edifondo pour PraderLosinger SA (CCT du canton du Valais – catégorie de prévoyance 4) sont applicables par analogie.

Art. 6 Entrée en vigueur

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace toutes les versions précédentes. L'avenant a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 26 septembre 2022.

Fondation de prévoyance edifondo

Le Président
Jean-Daniel Zurkinden

Un membre du Conseil de fondation
Nicolas Boilleau

N.B. En cas de litige, seul le texte allemand fait foi !

